

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES
ENQUÊTE PUBLIQUE
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE LUMBRES

Du 23 avril 2019 au 29 mai 2019 inclus

→ RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Acquin-Westbécourt Affringues Alquines Audrehem Bayenghem-lès-Seninghem Bléquin
Boisdinghem Bonningues-lès-Ardres Bouvelinghem Clerques Cléty Coulomby Dohem
Elnes Escœuilles Esquerdes Haut-Loquin Journy Ledinghem Leulinghem Lumbres
Nielles-lès-Bléquin Ouve-Wirquin Pihem Quelmes Quercamps Rebergues Remilly-Wirquin
Seninghem Setques Surques Vaudringhem Wavrans-sur-l'Aa Wismes Wisques Zudausques



Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E 18000204/59 du 27/12/2018

Arrêté de la CCPL du 11 mars 2019

Commission d'Enquête :

Présidente : Chantal CARNEL

Membres : Jean-Marie VER EECKE
Philippe FOVET

RAPPORT :

Table des matières

I	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
I.1	PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE	3
I.2	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
I.3	DÉCISION GÉNÉRATRICE DU PROJET	4
I.4	LE PÉRIMÈTRE DU PROJET	4
I.5	PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
II	LE PROJET	6
II.1	HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE	6
II.2	LES ÉLÉMENTS DE TERRAIN	6
II.2.1	LISTE DES COMMUNES ET DONNÉES CHIFFRÉES	6
II.2.2	LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL	7
II.2.3	LE DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	8
II.3	LES OBJECTIFS, LES ORIENTATIONS ET LES ACTIONS	8
II.4	LA TRANSCRIPTION DANS LE RÈGLEMENT	9
II.4.1	LA DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTÉES	9
II.4.2	LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN TOUTES ZONES	10
II.4.3	LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE	11
III	LA CONCERTATION	11
III.1	LA CONCERTATION PRÉALABLE	11
III.2	LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	12
III.3	LES RÉPONSES AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	13
III.3.1	ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE	13
III.3.2	PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE	14
III.3.3	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	15
III.3.4	COMMUNE DE WAVRANS-SUR-L'AA	18
III.3.5	COMMUNE DE LEULINGHEM	18
IV	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	18
IV.1	DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	19
IV.2	COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	19
IV.3	LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	19
IV.4	PRÉPARATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	19
IV.5	ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	20

IV.6	DÉROULEMENT DES PERMANENCES.....	20
IV.7	OBSERVATIONS DU PUBLIC	21
V	CONCLUSION	22

PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport d'enquête publique relatif au projet du Règlement Local de Publicité du Pays de Lumbres.

Les Conclusions et Avis font l'objet de documents distincts.

Cette enquête est une enquête conjointe à celle du PLUi du Pays de Lumbres.

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

Les articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement traitent de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Ils constituent le chapitre 1^{er} du titre VIII du Livre V du code de l'Environnement, relatif à la protection du cadre de vie et édictent les règles applicables sur le territoire national.

L'article L 581-14 donne aux établissements publics de coopération intercommunale, compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité. Ce RLP adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 et précise les zones dans lesquelles pourra s'appliquer une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Dès la publication du RLPi :

- le maire deviendra l'autorité administrative compétente au nom de sa commune. Il délivrera les autorisations nécessaires et initiera les procédures administratives en cas d'infraction (art L 581-12-2 du code de l'environnement).

- les dispositifs non conformes à la réglementation antérieure devront être mis en conformité avec le RLPi sans délai, les publicités et pré-enseignes conformes, dans un délai de 2 ans et les enseignes conformes dans un délai de 6 ans (art L 581-43 du code de l'environnement).

Enfin, aux termes de l'article L 581-14-1, l'élaboration, la révision ou la modification du Règlement Local de Publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres étant en cours d'élaboration, il a été décidé d'y annexer un Règlement Local de Publicité (RPLi) afin de mettre les implantations publicitaires recensées en harmonie avec la législation en vigueur.

Une enquête conjointe à celle du PLUi a dès lors été ouverte.

I.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité intercommunal réglementent les publicités, les enseignes et les pré-enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce étant observé que l'immeuble désigne aussi bien la construction que le terrain sur lequel s'exerce l'activité.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble bâti ou non bâti, où s'exerce une activité déterminée.

I.3 DÉCISION GÉNÉRATRICE DU PROJET

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres a été créée par arrêté préfectoral du 17 novembre 1997.

La compétence en matière de suivi et révision des Plans Locaux d'Urbanisme a été prise par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014.

Par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2016, il a été décidé de prescrire l'élaboration d'un RLPi pour la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et d'appliquer ces prescriptions sur les 36 communes concernées.

Le 28 octobre 2016, la D.D.T.M. a transmis à la CCPL, les éléments constitutifs du « porter à connaissance de l'État » relatif à la publicité.

Un diagnostic de la publicité extérieure a été réalisé par un bureau d'étude et a été restitué le 21 juillet 2017.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil communautaire et les conseils municipaux des 36 communes du Pays de Lumbres ont validé les orientations et objectifs du futur RLPi, retenus lors du comité de pilotage du 14 décembre 2017.

Par délibération du 12 novembre 2018, le conseil de communauté a arrêté le projet de Règlement de Publicité Locale intercommunal ainsi que le bilan de concertation.

I.4 LE PÉRIMÈTRE DU PROJET

Le bassin de vie de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES compte 24 105 habitants répartis sur 36 communes couvrant une superficie totale de 269 km².

On y distingue 3 types de territoires à enjeux identifiés : les espaces ruraux, les zones d'activité et les villes ou villages.

Il s'agit d'un secteur rural présentant un relief varié avec d'importants dénivelés entre les hauteurs des plateaux et des collines et le fond des vallées.

Aucune commune ne compte plus de 10 000 habitants et n'est donc soumise aux dispositions spécifiques à de telles agglomérations. La commune de LUMBRES, la plus importante, comptait 3 800 habitants selon le dernier recensement INSEE de 2014.

Le territoire est représenté sur la carte reproduite ci-dessous :



Les 36 communes de la CCPL

N.B. Le tableau figurant au § II.2.1 comporte une répartition des communes par pôles d'attractivité ainsi que la superficie et la population de chaque commune.

I.5 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier consultable, pendant l'enquête publique relative au projet du Règlement Local de Publicité de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) comporte les pièces listées ci-dessous :

- un Rapport de Présentation ;

- le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;
- quatre annexes :
 - le plan de zonage
 - un lexique
 - les arrêtés municipaux délimitant les agglomérations
 - la liste des secteurs protégés
- un exemplaire de la délibération du 18 novembre 2018 arrêtant le projet ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- les avis des Personnes Publiques Associées.
- les réponses aux avis des PPA.

II LE PROJET

II.1 HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

Suite au durcissement de la réglementation nationale depuis le Grenelle 2 de l'environnement, et considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lumbres est en cours d'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal, il est devenu évident de compléter ce dernier en lui annexant un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La CCPL s'est attaché les services d'un bureau d'étude spécialisé (le bureau d'étude Alkhos) dont la mission s'est déroulée en deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure,

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données, du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Il identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

Il est composé du présent rapport de présentation, d'une base de données des dispositifs de publicité extérieure et d'une cartographie de ces dispositifs.

- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLPi.

Les orientations et objectifs du futur RLPi retenus lors du comité de pilotage du 14 décembre 2017 ont donné lieu à une réunion publique le 31 janvier 2018.

Le débat sur les objectifs et orientations du RLPi a eu lieu le 29 janvier 2018 en conseil communautaire afin que chaque commune puisse s'exprimer sur le projet de RLPi. Chaque commune a également débattu des orientations en conseil municipal.

II.2 LES ÉLÉMENTS DE TERRAIN

II.2.1 LISTE DES COMMUNES ET DONNÉES CHIFFRÉES

Le territoire de la communauté de communes est composé de 36 communes réparties sur 269, 27 km².

Le tableau récapitulatif des communes, leur population, leur superficie et leur densité figure ci-après

PÔLES	COMMUNES	Superficie Km ²	%	Population légale 2014	%	Densité (hab./km ²)
Basse vallée de la Aa	Esquerdes	9,40	70,7%	1595	72,1%	170
Basse vallée de la Aa	Setques	3,89	29,3%	617	27,9%	159
Basse vallée de la Aa		13,29	4,9%	2212	9,2%	166,44
Basse vallée de la Hem	Audrehem	9,19	35,1%	537	35,4%	58
Basse vallée de la Hem	Bonningues-lès-Ardres	10,60	40,5%	672	44,3%	63
Basse vallée de la Hem	Clerques	6,39	24,4%	307	20,3%	48
Basse vallée de la Hem		26,18	9,7%	1516	6,3%	57,91
Coteaux de l'Aa	Elnes	6,33	22,4%	960	30,9%	152
Coteaux de l'Aa	Ouve-Wirquin	5,25	18,6%	516	16,6%	98
Coteaux de l'Aa	Remilly-Wirquin	5,23	18,5%	337	10,9%	64
Coteaux de l'Aa	Wavrans-sur-l'Aa	11,48	40,6%	1290	41,6%	112
Coteaux de l'Aa		28,29	10,5%	3103	12,9%	109,69
Grands Plateaux de l'Aa	Cléty	6,13	27,3%	726	28,7%	118
Grands Plateaux de l'Aa	Dohem	9,16	40,9%	833	32,9%	91
Grands Plateaux de l'Aa	Pihem	7,13	31,8%	975	38,5%	137
Grands Plateaux de l'Aa		22,42	8,3%	2534	10,5%	113,02
Lumbres	Lumbres	9,90	3,7%	3801	15,8%	384
Plateau de la Hem	Alquines	10,51	54,4%	972	67,5%	92
Plateau de la Hem	Haut-Loquin	5,47	28,3%	194	13,5%	35
Plateau de la Hem	Journy	3,35	17,3%	273	19,0%	81
Plateau de la Hem		19,33	7,2%	1439	6,0%	74,44
Plateaux audomarois	Leulinghem	4,72	18,5%	243	12,8%	51
Plateaux audomarois	Quelmes	9,86	38,6%	568	30,0%	58
Plateaux audomarois	Wisques	3,74	14,6%	231	12,2%	62
Plateaux audomarois	Zudausques	7,24	28,3%	853	45,0%	118
Plateaux audomarois		25,56	9,5%	1895	7,9%	74,14
Sources de la Hem	Escœuilles	5,91	33,8%	481	32,6%	81
Sources de la Hem	Rebergues	4,74	27,1%	358	24,3%	76
Sources de la Hem	Surques	6,85	39,1%	636	43,1%	93
Sources de la Hem		17,50	6,5%	1475	6,1%	84,29
Val d'Acquin	Acquin-Westbécourt	14,29	55,6%	770	52,0%	54
Val d'Acquin	Boisdinghem	3,13	12,2%	242	16,3%	77
Val d'Acquin	Bouvelinghem	6,28	24,5%	213	14,4%	34
Val d'Acquin	Quercamps	1,98	7,7%	257	17,3%	130
Val d'Acquin		25,68	9,5%	1482	6,1%	57,71
Vallée de l'Urne à l'eau	Bayenghem-lès-Seninghem	3,33	11,6%	325	18,4%	98
Vallée de l'Urne à l'eau	Coulomby	10,26	35,7%	720	40,7%	70
Vallée de l'Urne à l'eau	Seninghem	15,15	52,7%	722	40,9%	48
Vallée de l'Urne à l'eau		28,74	10,7%	1767	7,3%	61,48
Vals et plateaux de Bléquin	Affringues	2,81	5,4%	200	6,9%	71
Vals et plateaux de Bléquin	Bléquin	8,69	16,6%	500	17,4%	58
Vals et plateaux de Bléquin	Ledinghem	8,68	16,6%	330	11,5%	38
Vals et plateaux de Bléquin	Nielles-lès-Bléquin	12,72	24,3%	842	29,2%	66
Vals et plateaux de Bléquin	Vaudringhem	7,61	14,5%	523	18,2%	69
Vals et plateaux de Bléquin	Wismes	11,93	22,7%	486	16,9%	41
Vals et plateaux de Bléquin		52,44	19,5%	2881	12,0%	54,94
TOTAL		269,33	100,0%	24105	100,0%	89,50

II.2.2 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Le réseau routier comprend 2 axes principaux, l'autoroute A 26 reliant Calais à Arras et la RD 942 qui traverse le territoire d'Est en Ouest en assurant la liaison Saint-Omer Boulogne-sur-Mer.

Un faisceau de routes départementales complète ce réseau et assure les liaisons entre les villages.

Les principaux pôles d'activité économique et industrielle sont situés à Lumbres (centre historique, commercial et industriel) et sur la commune de Leulinghem (zone d'activités e la Porte du Littoral). 691 établissements actifs sont recensés.

Un certain nombre de sites sont protégés (6 monuments historiques, 2 sites classés).

De nombreux marais et zones humides sont, pour partie, inscrits dans les secteurs d'intérêt communautaire et dans les zones de protection spéciales du réseau Natura 2000.

L'ensemble du territoire du Pays de Lumbres appartient au Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale qui est couvert par une Charte interdisant toute publicité à l'extérieur des zones agglomérées.

II.2.3 LE DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire ainsi que d'un relevé de terrain, le diagnostic a permis de recenser les dispositifs non conformes à la réglementation ou portant préjudice à la qualité et à la lisibilité de leur secteur d'implantation.

Il identifie en outre les secteurs à enjeux en raison notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes principalement au niveau des zones d'activités commerciales (la ZAC des Sarts en particulier).

À l'occasion du relevé de terrain, le recensement a été exhaustif en ce qui concerne les publicités (58 éléments recensés) et les pré-enseignes (185 éléments) tandis que seules les enseignes non conformes (134 éléments) ont été retenues.

Sur 377 dispositifs de publicité extérieure recensés, 326 n'étaient pas conformes à la réglementation nationale.

Les enseignes de centres villes sont globalement de qualité moyenne.

Par ailleurs, certaines signalétiques sont apparues peu efficaces et pertinentes, voire assimilables à des pré-enseignes illégales.

Ce recensement a permis d'établir une cartographie positionnant les secteurs à enjeux à savoir :

- le centre de Lumbres, seul pôle commercial du secteur, dans lequel il est nécessaire d'améliorer la qualité et la mise en valeur architectural du centre ;
- les zones d'activités existantes (les Sarts au Nord de Lumbres, les Rohauts et la Porte du Littoral au niveau de l'échangeur A 26/ RN 42) pour lesquelles des efforts sont indispensables en qualité et en lisibilité. Ces zones altèrent l'image du secteur ;
- le reste du territoire sur lequel il importe de maintenir l'état environnemental.

Enfin il est à noter que :

- du fait de la Charte du PNR, aucune des publicités et des pré-enseignes n'est conforme au code de l'Environnement ;
- plus de $\frac{3}{4}$ des pré-enseignes constituent de la signalétique directionnelle ;
- s'agissant de communes rurales desservies par un réseau secondaire, la répartition des dispositifs sur le secteur est très inégale ;
- les $\frac{3}{4}$ des dispositifs relevés sont situés sur la commune de Lumbres.

Qualitativement, il a pu être observé que certains dispositifs, bien que conformes à la réglementation, portaient néanmoins un préjudice paysager et un déficit en image pour l'établissement signalé (implantation, nature, importance en taille et en nombre).

II.3 LES OBJECTIFS, LES ORIENTATIONS ET LES ACTIONS

Les objectifs ont été fixés dans le cadre de la délibération du 24 juin 2016, pour tendre à valoriser l'image du Pays de Lumbres tout en garantissant un cadre de vie de qualité pour les

habitants, par une limitation des implantations publicitaires et la recherche d'une harmonie et d'une cohérence des dispositifs maintenus.

L'amélioration de la qualité des entrées de ville, de la traversée des villages et du patrimoine urbain, devra être recherchée au travers de l'esthétique des dispositifs tout en préservant leur caractère informatif.

Les orientations du Règlement de Publicité Locale intercommunal tendront donc à :

- renforcer l'esthétique et la lisibilité des enseignes ;
- réintroduire de manière modérée la publicité normalement interdite dans un Parc Naturel Régional ;
- prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies, notamment pour réduire la consommation d'énergie.

Il comportera 3 niveaux de zonages :

- ZR1 : Habitations, équipements et activités isolées ;
- ZR2 : Zones d'activité ;
- ZR3 : Hors agglomération.

Selon la nature du dispositif, **différentes actions** seront mises en œuvre :

➤ pour les pré-enseignes :

- remplacer les pré-enseignes illégales en agglomération par de la signalisation d'information locale (SIL) et une signalétique de zones normalisée ;
- mettre en place des relais d'information service (RIS) : plans de situation et d'orientation vers les entreprises.

➤ pour les publicités en zone R1, pour permettre la signalisation d'activités isolées sans porter préjudice au cadre de vie, de limiter la taille des publicités sur façade à 1,50 m².

➤ pour les enseignes :

dans toutes les zones :

- favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade). Introduire une limitation du nombre d'enseignes par façade.
- améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale et favoriser la qualité des dispositifs.
- proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas contrarier les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

en zone R1 : améliorer l'esthétique des façades en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

II.4 LA TRANSCRIPTION DANS LE RÈGLEMENT

II.4.1 LA DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTÉES

Conformément aux orientations, 3 zones ont été définies :

- *la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1)* – Habitat et équipements communs du pôle urbain. Elle concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés ;
- *la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2)* - Activités en agglomération. Elle regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités ;
- *la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3)* – Hors agglomération. Elle comprend l'intégralité du territoire intercommunal situé hors de l'agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés municipaux annexés qui définissent les limites d'agglomération de chaque commune.

Une cartographie a été élaborée. Elle se compose de 6 cartes.

Une première carte a été élaborée pour l'ensemble du territoire. Quatre autres cartes ont été établies après division en secteurs géographiques. Enfin une carte est uniquement consacrée à la commune de Lumbres.

II.4.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN TOUTES ZONES

En application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V - Titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

- *Concernant les publicités*, il est rappelé que toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet et que toute forme de publicité est interdite dans un rayon de 500 mètres ou dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits.
- *Concernant les enseignes*, il est prescrit que toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de la commune et que celle-ci pourra être refusée si le dispositif porte atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture (aveugle) de l'établissement concerné.

Certains dispositifs sont interdits, notamment les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle, ainsi que celles posées au sol et celles scellées au sol de plus de 2 faces.

Des prescriptions sont formulées concernant le mode d'éclairage et la durée de fonctionnement des enseignes lumineuses.

Les enseignes temporaires doivent répondre aux exigences de leur zone de situation, mais les bâches plastiques sont cependant tolérées. Les enseignes de location-vente ne pourront excéder 1,50 m².

Les affichages d'opinion et d'activités des associations devront être apposés sur les emplacements dédiés au sein de la commune, conformément aux dispositions de l'article R 581-2 du code de l'Environnement (4m² pour 2 000 habitants et 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants).

II.4.3 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

➤ *Zone ZR1. Habitat et équipement communs du pôle urbain.*

Les publicités et pré-enseignes apposées à plat sur un mur doivent respecter des règles relatives à la nature des supports, au nombre, à l'importance et à l'emplacement des dispositifs autorisés. Des normes sont édictées concernant l'importance et l'implantation des enseignes.

➤ *Zone ZR2. Zones d'activités.*

Il est précisé que toute forme de publicité est interdite à l'exception de celles figurant sur des palissades de chantier.

Par ailleurs, des prescriptions sont énoncées relativement au nombre, à la taille et à l'implantation des différentes enseignes susceptibles d'être apposées à l'intérieur de la zone.

➤ *Zone ZR3. Hors agglomération.*

Il est spécifié que le territoire étant en totalité dans le Parc Naturel Régional des caps et Marais d'Opale, toute forme de publicité est interdite à l'exception de celles décrites dans le règlement.

En outre, après avoir interdit les enseignes numériques posées à plat sur façade, le règlement fixe les normes d'implantation des dispositifs d'enseigne : en nombre, en taille, en position par rapport au support et à l'emplacement (au sol, au mur ou sur la toiture).

III LA CONCERTATION

III.1 LA CONCERTATION PRÉALABLE

Les objectifs et les modalités et de la concertation ont été définis dans le cadre de la délibération du 24 juin 2016 prescrivant l'élaboration du RLPi.

La CCPL a établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

En son siège, du 24 juin 2016 au 10 octobre 2018, la CCPL a mis à disposition du public un registre de concertation accompagné d'un dossier régulièrement mis à jour.

Ce dossier comprenait : la délibération du 26 juin 2016, le diagnostic, la retranscription du débat communautaire ainsi que le projet de RLPi.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre destiné au public.

Trois réunions de travail en comité de pilotage se sont tenues les 4 septembre et 14 décembre 2017 et le 30 août 2018 en présence notamment des représentants de la DDTM, du département, des Chambres consulaires du Parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Elles ont permis de mettre au point les orientations et les objectifs du RLPi.

Une réunion de travail finale a été organisée le 10 octobre 2018 en présence des PPA pour dresser le bilan de la concertation, procéder aux derniers amendements (quelques modifications mineures demandées par la DDTM) et valider le projet.

Lors du conseil communautaire du 29 janvier 2018, le débat a porté sur les objectifs et les orientations générales du projet de RLPi. Le même thème a également donné lieu à débat dans chaque conseil municipal des 36 communes concernées par le projet.

Enfin, une réunion publique conjointe pour le PLUi et le RLPi s'est tenue le 31 janvier 2018 et a mobilisé de nombreuses personnes mais les échanges n'ont porté que sur le PLUi.

Le bilan de cette concertation a été arrêté dans la délibération du 12 octobre 2018 en même temps que le projet de RLPi.

III.2 LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Une fois arrêtés, les projets de PLUi et de RLPi ont été adressés aux communes et aux personnes publiques associées. Seules 7 d'entre elles ont émis des observations relatives au RLPi.

Le **Syndicat d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)**, la **Communauté de Commune Pays d'Opale (CCPO)**, le **Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas de Calais** et le **Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMALA)** ont émis un avis favorable.

L'association **Paysages de France** a contesté la légalité du projet estimant :

- qu'il n'est pas mentionné que, le fait de déconstruire une protection dont bénéficie un territoire, constitue une mesure d'exception ;
- qu'il convient d'indiquer clairement qu'il est dérogé à l'interdiction de publicité dans le périmètre du PNR ;
- que, considérant comme aggloméré des espaces dépourvus de construction, le projet est frappé d'illégalité ;
- que certaines dispositions concernant les enseignes sont trop permissives.

Le **Parc Naturel Régional des caps et Marais d'Opale** a émis un avis favorable avec quelques réserves s'apparentant à des observations contributives et concernant notamment la protection de la Trame noire et certaines précisions à apporter au règlement.

La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** a émis un avis favorable sous réserve de l'ajout de certaines précisions à apporter au règlement et au zonage.

Parmi les communes, la commune de **Wavrans-sur-l'Aa** a émis un avis défavorable au motif que la réglementation trop stricte entravait l'action du tissu associatif.

La commune de **Leulinghem** a également émis un avis défavorable au motif que la réglementation était trop contraignante.

III.3 LES RÉPONSES AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

III.3.1 ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE

OBSERVATIONS	RÉPONSES DE LA CCPL	COMMENTAIRES DE LA CE
Le RLPi ne mentionne pas qu'il est dérogé à l'interdiction de la publicité, ce qui est de nature à induire en erreur sur la portée réelle du règlement.	Page 15 du rapport de présentation 5.1, les grandes orientations, il est indiqué : "Réintroduire de manière modérée la publicité normalement interdite dans un Parc naturel régional". Les conditions de cette réintroduction sont détaillées dans la partie réglementaire.	<i>L'APF critique le fait que la rédaction laisse à penser que l'interdiction de la publicité a été instaurée par le RPLi alors qu'elle découle du code de l'environnement. Peu importe la rédaction, l'essentiel est que l'interdiction soit prise en compte dans le cadre du règlement.</i>
Demande que "ne puissent être interprétées comme résultant d'un apport du RLP des mesures qui relèvent de la simple application du RNP." Exemple, l'interdiction de la publicité sur les murs non aveugles, « y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation » Tous les bâtiments sont soumis à l'interdiction	Il s'agit d'un RLPi et non d'un RLP. La référence aux bâtiments d'habitations pourra être retirée.	<i>Dont acte</i>
Certains secteurs non bâtis sont inclus dans des zones agglomérées du RLPi. Zonage à reprendre intégralement	C'est uniquement si une discontinuité de plus de 200 m du bâti se présente que cela justifie de classer les parcelles intercalées hors agglomération. Il est donc logique que certaines parcelles non bâties soient incluses en agglomération si la discontinuité du bâti est insuffisante. Vérification sera faite cependant et des ajustements opérés si nécessaires.	<i>La CE. prend acte de la décision de procéder aux vérifications nécessaires.</i>
Incohérence entre l'article 1.4.3 qui interdit les enseignes sur toiture et les articles 3.2.5 et 4.5 qui les autorisent. Deux derniers articles à supprimer	Article 1.4.3, ce sont les enseignes sur toiture terrasse qui sont interdites. Les enseignes sur toiture inclinées, sans dépasser le faîtage du toit ne sont donc pas interdites. Elles sont réglementées dans les articles 3.2.5 et 4.5. Il n'y a donc pas d'incohérence mais un défaut de compréhension de l'association.	<i>Point de vue partagé.</i>
Souhaite la réduction du format des enseignes scellées au sol, 6 m ² étant jugé trop important	Format adopté par les communes membres de la CCPL. Il ne sera pas modifié	<i>Sans observations particulières.</i>
Souhaite l'interdiction totale des enseignes numériques	Elles ne sont admises que pour certaines exceptions : affichage obligatoire des prix (carburants par exemple), croix de pharmacies, et dans les zones d'activité	<i>Point de vue partagé</i>

	(Lumbres essentiellement). Il n'y aura pas de changement	
--	--	--

III.3.2 PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

OBSERVATIONS	RÉPONSES DE LA CCPL	COMMENTAIRES DE LA CE
Interdire la publicité lumineuse, conformément à la charte signalétique du Parc.	Pour rappel, le RLPi doit être compatible avec les orientations et mesures de la charte du PNR auquel il appartient. La mesure 46 disant : "mettre en œuvre la charte signalétique du parc, il sera ajouté à l'article 1.3.1 - systèmes interdits le paragraphe suivant : "- La publicité lumineuse, y compris par projection et transparence."	<i>Il est pris acte de l'ajout à effectuer.</i>
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier (p6) Dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation spéciale, les règles seront celles des publicités sur mur dans la zone considérée.	Maintien du 4 m ² . Il s'agit d'une obligation, y compris en PNR. C'est réservé à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.	<i>Sans observations particulières.</i>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne Il serait intéressant d'ajouter que les enseignes doivent être en harmonie avec la façade et avec les autres enseignes. La notion d'ensemble est importante pour une intégration sobre et efficace.	Accord	<i>Sans observations particulières</i>
La charte signalétique du PNR interdit les enseignes sur toiture sauf conditions (indiquées dans sa charte signalétique).	Article 1.4.4, le paragraphe suivant sera ajouté : “- Le flux lumineux des éclairages externes doit être exclusivement dirigé vers l’enseigne et la façade sur laquelle elle est apposée.”	<i>Il est pris acte de l'ajout à effectuer</i>
Article 1.5 -Prescriptions relatives aux enseignes temporaires (p8) Article 1.6 -Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires	Ce sont pour l'essentiel des rappels de la réglementation nationale qui n'ont pas leur place dans le RLPi. Les formats adoptés par le RLPi sont identiques.	<i>Sans observations particulières.</i>
Article 1.7 -Affichage d'opinion (Hors ZR3) Afin d'éviter l'affichage sauvage, ajouter que la charte signalétique du PNR encourage les communes à se doter de dispositifs spécifiques. Le PNR précise l'aspect de ces supports dans sa charte signalétique comme suit : - Les formats unitaires se limiteront à 2m ² et seront verticaux afin qu'ils ne portent pas atteinte aux paysages. - hauteur maximale :2m - hauteur maximale des pieds: 0.5m - panneaux distants l'un de l'autre de plus de 20m - pas d'implantation dans le champ de visibilité des monuments ou points remarquables de la commune - panneau de préférence doté d'une vitrine, ce qui résout partiellement les problèmes d'entretien.	Apposer une vitrine faire perdre sa fonction d'affichage libre au mobilier, donc à ne pas reprendre, libre choix des communes selon leurs spécificités et leurs contraintes	<i>Point de vue partagé</i>
La micro-signalétique Le RLPi de la CCPL ne traite pas de la micro-signalétique ; pourtant il peut y avoir un intérêt à mettre en place ce type de	La SIL relève du code de la route et non du code de l'environnement et d'un RLPi. Les préenseignes sont interdites.	<i>Sans observations particulières.</i>

signalisation, surtout sur un territoire qui souhaite mettre en avant son dynamisme sport de nature. la charte a défini des caractéristiques qui permettront de créer une certaine homogénéité sur le PNR. Les conditions d'implantation et les caractéristiques techniques sont inscrites dans la charte du PNR.		
L'éclairage intérieur : La loi prévoit des horaires et modalités d'extinction de la lumière des éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel, des illuminations des façades des bâtiments et des éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition.	Sans rapport avec les enseignes et le RLPi.	<i>Sans observations particulières.</i>
Rappel des préconisations de la Charte signalétique concernant les enseignes en drapeau	Le Projet de RLPi est soit conforme, soit parfois plus restrictif que les recommandations de la charte signalétique (limitation à une seule enseigne en drapeau par voie bordant un établissement et non deux car depuis la parution de la Charte en 2005, on sait regrouper plusieurs activités sur un même support). Sur un point cependant, le projet de RLPi est moins restrictif : en centre historique, la surface préconisée des enseignes est de 0,5 m ² . Le projet de RLPi impose 0,65 m ² . Cette préconisation sera prise en compte Seules les préconisations ne relevant pas de rappels de la réglementation nationale et plus restrictives que le projet de RLP sont présentées. De nombreuses recommandations de la charte ne sont plus compatibles avec la réglementation modifiée par le Grenelle II de l'environnement. En d'autres termes, la charte signalétique est devenue obsolète.	<i>Il est pris acte de la modification à intervenir sur la surface des enseignes (0,50 m² au lieu de 0,65 m²).</i>
Article 2.1. Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes non lumineuses. Interdire la publicité sur les murs de torchis	Cette préconisation sera prise en compte.	<i>Il est pris acte de l'ajout à effectuer</i>
Par ailleurs, le rapport de présentation indique que l'ensemble du territoire du Pays de Lumbres appartient au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale mais la compatibilité avec la mesure 46 de la Charte du Parc « mettre en œuvre la charte signalétique du parc » n'est pas abordée.	Il en sera fait mention	<i>Il est pris acte de l'ajout à effectuer</i>

III.3.3 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

OBSERVATIONS	RÉPONSES DE LA CCPL	COMMENTAIRES DE LA CE
À la lecture du rapport de présentation il n'est fait aucune référence au PLUi. Sans connaissance du territoire, il est impossible de connaître l'existence d'un PLUi en cours d'élaboration. Aucune démonstration n'est apportée pour faire le lien entre les deux documents. En rappel, le RLPi est appelé à être annexé au PLUi après approbation.	Le deuxième paragraphe de l'historique de la démarche (page 6) fait référence au PLUi et à l'annexion du RLPi au PLUi.	<i>Il est exact que l'historique de la démarche RPLi fait bien mention des liens existants avec la procédure de PLUi.</i>
Par ailleurs, le rapport de présentation indique que l'ensemble du territoire du Pays de Lumbres appartient au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale mais la compatibilité avec la mesure 46 de la Charte du Parc « mettre en œuvre la charte signalétique du parc » n'est pas abordée.	Il en sera fait mention	<i>Il est pris acte de l'ajout à effectuer</i>
Absence de certains arrêtés de limite d'agglomération	Ils seront fournis avant l'approbation du RLPi	<i>Il est indispensable que les communes transmettent les arrêtés manquants. (Réserve à prévoir)</i>
2. Dispositions relatives à la publicité : Au chapitre 1.3. (Dispositions relatives à la publicité) : Je vous suggère de retirer les mots « du préfet ». En effet, les compétences en matière de la police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune dès l'approbation du RLPi.	La correction sera apportée	<i>Il est pris acte de l'ajout à effectuer</i>
Au chapitre 1.3.2 (publicité aux abords des monuments historiques) Je vous suggère de rajouter aussi que dans les sites classés ou inscrits (toute publicité y est interdite).	Inutile de rappeler la réglementation nationale. La référence aux monuments historiques ne s'impose que parce qu'elle anticipe une disposition qui ne s'appliquera qu'en juillet 2020 (interdiction à moins de 500m et non plus 100 m	<i>Effectivement l'article 1.3.2. interdit toute publicité dans un rayon de 500 mètres autour des monuments classés.</i>
Au chapitre 1.4.1 (autorisation d'enseigne), je vous suggère de compléter le 1er paragraphe par la mention suivante : « Après accord du Préfet de Région (Inspecteurs des Sites en DREAL) lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ».	Inutile de rappeler la réglementation nationale dans un RLPi. . Le rappel de l'article 1.4.1 est déjà de trop.	<i>Point de vue partagé</i>
Article 1.4.4 ajouter la mention "stations-services"	il sera ajouté : (prix des carburants, notamment)	<i>Il est pris acte de l'ajout à effectuer</i>
Aucune mention n'est faite sur les systèmes à hélium ancrés au sol ou en toiture. Leur permission sur les sites commerciaux en vis-à-vis de paysages ou de patrimoines remarquables, notamment	Les dispositifs à hélium seront interdits. Pas de mention de la vitrophanie pour ne pas donner d'indications aux entreprises.	<i>Sans observations particulières</i>

serait à éviter ou à limiter. Par ailleurs, je vous suggère de faire le rappel suivant concernant la vitrophanie Par contre, elle ne le sera pas si elle est collée de l'intérieur des vitres (Conseil d'État n°322758 du 28/10/2009) ».		
Zone de publicité Réglementé n° 1: Au chapitre 2.2. - 1er alinéa (enseigne scellée au sol), je vous suggère de retirer « quelle que soit sa taille ».	Cela sera maintenu pour éviter la multiplication des enseignes de petit format. Taille sera remplacé par "surface" pour lever toute ambiguïté.	<i>Il est pris acte de la modification à effectuer.</i>
Au chapitre 2.2.4. (Enseigne perpendiculaire), je vous suggère de retirer dans le titre les mots « à vocation principale d'habitation ». En effet, il peut il y avoir une incompréhension dans la réglementation, ces termes désignent une habitation principale et non un bâtiment à usage de commerce. De ce fait, une enseigne ne peut pas être apposée sur une habitation principale sauf si l'immeuble est à usage mixte d'habitation et de commerce. Idem pour le chapitre 2.2.5. je vous suggère de préciser si le bâtiment et à usage mixte ou exclusivement commercial.	Une formulation plus précise sera recherchée.	<i>Il est pris acte de la modification à effectuer.</i>
Au chapitre 3.2.3. (Enseigne parallèle au mur), je vous suggère de préciser que ce dispositif est interdit si elle est visible d'un grand axe routier	Non	
Le PLUI de la CCPL a été arrêté le 12 novembre 2018. Il définit en zone urbaine certains hameaux. Le RLPi ne semble pas avoir défini la zone urbaine sur les mêmes principes. Le rapport de présentation ne nous permet pas de comprendre comment sont examinés les hameaux en distinction de l'habitat isolé. Au PLUI certains hameaux sont repris en zone urbaine, mais non zonés en zone réglementée n°1 (ZR 1) au RLPi. La zone de publicité réglementée n°2 (ZR 2) regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité une architecture adaptée à ce type d'activités. Le secteur de la zone commerciale des Sars (hypermarché Leclerc + autres commerces) est zonée en ZR 3 - hors agglomération. Cette zone devrait plutôt être réglementée par le ZR 2 En effet, le PLUI identifie cette zone en zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la CCPL. Elle se trouve en continuité de la zone d'habitat.	Les définitions des "zones urbaines" entre le PLUI et le RLPi ne peuvent être similaires. Les zones urbanisées définies au PLUI ne sont pas forcément suffisamment étendues pour constituer des zones d'agglomération au sens du code de la route et du code de l'environnement. Certains hameaux sont qualifiés de lieux dits et ne sont pas bornés par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10, EB20). Ils sont donc classés en ZR3. Concernant la zone commerciale des Sars, elle n'est pas non plus bornée par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Association	<i>Point de vue partagé</i>

III.3.4 COMMUNE DE WAVRANS-SUR-L'AA

OBSERVATIONS	RÉPONSES DE LA CCPL	COMMENTAIRES DE LA CE
Le RLPi risque d'empêcher le tissu associatif de travailler correctement s'il ne peut pas afficher. La réglementation semble trop stricte pour les artisans et commerçants situés en dehors des centres bourgs comme pour les producteurs locaux. La réserve naturelle nationale n'est pas présentée dans la liste des sites protégés	Nouvelle délibération du conseil communautaire le 17-12-2018. Le RLPi n'interdit pas l'affichage libre ni l'affichage sur palissades de chantier qui sont destinés à servir de support d'affichage pour les associations à but non lucratif. Les règles pour les entreprises hors centres bourgs sont identiques aux règles pour les entreprises situées dans les centres bourg. Le RLPi élargit même les possibilités d'affichage en introduisant la publicité dans un Parc Naturel Régional sur des formats limités à 1,5 m ² . Les entreprises isolées hors agglomération ou les producteurs locaux ont donc plus de possibilités de se signaler avec le RLPi que sans le RLPi. Une signalisation routière réglementaire de type SIL est en outre possible. Les réserves naturelles ne font pas partie des sites ayant une incidence sur les possibilités d'affichage. Elles ne sont donc pas signalées dans le RLPi.	<i>Point de vue partagé</i>

III.3.5 COMMUNE DE LEULINGHEM

OBSERVATIONS	RÉPONSES DE LA CCPL	COMMENTAIRES DE LA CE
Trop de contraintes	Nouvelle délibération du conseil communautaire le 17-12-2018. Il ne s'agit pas de contraintes nouvelles, bien au contraire : - Réglementation nationale déjà existante en territoire PNR - assouplissement de la réglementation déjà existante pour la publicité d'un format limité à 1,5 m ² pour les commerçants et artisans notamment - comme pour les autorisations d'urbanisme les autorisations se font sous l'autorité du Maire (alors que sans RLPI c'est le Préfet) - mobilisation des instructeurs de la CCPL en proximité (plutôt qu'à Arras par la DDTM) - si problème, possibilité de recourir à un agent assermenté de la CCPL comme les autorisations d'urbanisme pour faire appliquer l'arrêté du Maire	<i>Point de vue partagé</i>

IV ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par lettre du 17 décembre 2018, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique conjointe ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et du Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi).

Par décision du 27 décembre 2018, le Président du Tribunal Administratif de LILLE a constitué la commission d'enquête pour le projet sus visé.

IV.2 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission précitée est composée de :

Madame Chantal CARNEL, demeurant dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de présidente ;

Monsieur Jean-Marie VER EECKE, demeurant dans le département du Nord ;

Monsieur Philippe FOVET, demeurant dans le département du Pas-de-Calais.

IV.3 LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur Tanguy BEUZELIN Directeur « Aménagement, Urbanisme et Développement du Territoire » à la CCPL et Madame Marie-Julie SEYLLER, équipe technique de l'Agence d'urbanisme AUD, ont été les principaux correspondants auprès de la Commission d'Enquête.

Outre les réunions de préparation de la consultation publique, la journée du 21 mars 2019 a été réservée le matin, à la présentation des projets de PLUi et RPLi, et l'après-midi à la visite du secteur.

IV.4 PRÉPARATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Deux réunions tenues les 29 janvier 2019 et 4 mars 2019 ont permis à la commission et aux représentants de la CCPL de mettre au point la procédure de consultation du public :

- nombre, lieux, date et horaire des permanences ;
- publicité de l'enquête ;
- documents mis à disposition du public ;
- nature des registres des observations et mode d'utilisation (registre dématérialisé et adresse courriel, registres papiers) ;
- collecte des observations et transmission au siège de l'enquête pour transcription sur le registre dématérialisé ;
- collecte des registres en fin d'enquête ;
- délai de remise du PV des observations et délai de réponse par la CCPL.

Ces différents points de procédure ont été arrêtés lors de la réunion du 4 mars 2019 tenue en présence du Président de la CCPL et de 3 élus.

Le 29 mars 2019, la CCPL a organisé une réunion à l'intention des secrétaires de mairie pour leur rappeler les éléments constituant et la finalité du PLUi et du RLPi, ainsi que leur rôle dans le cadre de la consultation du public.

La commission d'enquête a assisté à cette réunion qui a permis d'annoncer aux secrétaires présents, la confection d'un Vade-Mecum rédigé par la présidente et destiné à faciliter leur participation au bon déroulement de la consultation du public.

IV.5 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Les modalités de la contribution publique ont été définies d'un commun accord entre la Commission d'Enquête et la CCPL. Le projet porté couvre 36 communes. (cf. § II.2 du présent rapport).

Afin de permettre à la population de pouvoir rencontrer facilement un commissaire enquêteur, le nombre, les dates et horaires des permanences ont été fixés selon un certain nombre de critères :

- villes réparties géographiquement en fonction des bassins de vie ;
- importance des communes en termes de population concernée ;
- planification en fonction des heures d'ouverture des services dans les communes ;
- planification de 3 permanences le samedi matin.

Après discussion, 18 permanences ont été programmées selon la distribution suivante :

- Une commune à 3 permanences : Lumbres au siège de la CCPL ;
- 4 communes à 2 permanences : Bonningues-lès-Ardres, Nielles-les-Béguin, Wavrans sur l'Aa et ZUDAUSQUES ;
- 7 communes à 1 permanence : Acquin-Westbécourt, Alquines, Dohem, Escœuilles, Esquerdes, Pihem et Seninghem.

L'avis a fait l'objet d'enquête publique a fait l'objet d'une insertion dans 2 journaux d'annonces légales :

- les 8 avril et 24 avril 2019 dans la « La Voix du Nord »
- les 11 avril et 25 avril 2019 dans « L'Indépendant »

La Vade-Mecum, adressé personnellement à chaque secrétaire de mairie, a organisé toute la procédure de consultation du dossier, de recueil des observations des participants et de transmission au siège de la CCPL pour transcription anonymisée sur le site internet dédié.

Les modalités de collecte des registres papiers et des certificats d'affichage à l'issue de l'enquête ont été mises au point.

Enfin à l'occasion des divers entretiens avec les représentants de la CCPL, il leur a été rappelé que le respect du mode opératoire retenu conditionnait le respect des délais relatifs au traitement des observations du public à savoir, dans un délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, remise par la commission d'enquête d'un procès-verbal des observations, puis dans un nouveau délai de 15 jours, rédaction des réponses de la CCPL.

IV.6 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

S'agissant d'une enquête conjointe, les permanences concernaient simultanément le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Les dossiers d'enquête, propres à chaque projet, étaient proposés à la consultation et pour chacun, un registre était ouvert pour recueillir les observations du public.

En accord avec la communauté de communes et chaque commune concernée, le calendrier des permanences a été établi comme suit :

Lieu de permanence	Jour	Date de permanence	Horaire
LUMBRES siège de la CCPL	mardi	23 avril	08h30 à 12h
LUMBRES siège de la CCPL	samedi	11 mai	09h à 12h
LUMBRES siège de la CCPL	mercredi	29 mai	16h à 19h
ACQUIN WESBECOURT Mairie	mardi	30 avril	14h à 17h
ALQUINES Mairie	lundi	29 avril	16h à 19h
BONNINGUES LES ARDRES Mairie	samedi	4 mai	09h à 12h
BONNINGUES LES ARDRES Mairie	lundi	13 mai	16h à 19h
DOHEM Mairie	mercredi	15 mai	09h à 12h
ESCŒUILLES Mairie	mardi	14 mai	16h à 19h
ESQUERDES Mairie	mercredi	24 avril	14h à 17h
NIELLES-LÈS-BLÉQUIN Mairie	jeudi	9 mai	16h à 19h
NIELLES-LÈS-BLÉQUIN Mairie	samedi	25 mai	09h à 12h
PIHEM Mairie	mercredi	22 mai	09h à 12h
SENINGHEM Mairie	lundi	27 mai	16h à 19h
WAVRANS SUR L'AA Mairie	jeudi	25 avril	15h à 18h
WAVRANS SUR L'AA Mairie	vendredi	17 mai	15h à 18h
ZUDAUSQUES Mairie	jeudi	16 mai	15h à 18h
ZUDAUSQUES Mairie	mardi	28 mai	16h à 19h

Toutes les permanences se sont déroulées selon le calendrier prévu.

Leur tenue a permis à chaque commissaire enquêteur de s'assurer de la régularité de la procédure de consultation du public (affichage, conditions d'accès aux locaux notamment pour les personnes à mobilité réduite, conditions de réception du public, teneur du dossier mis à disposition, conditions de consultation).

IV.7 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucun courrier et aucune transmission électronique n'ont concerné le projet de RLPi.

- Une lettre de Monsieur GARENAUX a été déposée dans le registre de la Mairie de CLERQUES, mais il s'agissait en fait d'un document concernant le PLUi. La même pièce se trouvait dans le registre PLUi de la même commune à un mot près :

« Les parcelles N^oA339, A340, A336 ne sont pas constructibles.

En effet la longueur (dans le registre du PLUi et largeur dans le registre du RLPi) de ces parcelles par rapport à la route est étroite. ».

(Cf. Observation sur le PLUi CLER-E-01).

- Une copie d'une délibération du conseil municipal de QUERCAMPS en date du 18 décembre 2018, a été retrouvée dans le registre de ladite commune, mais ce document concernait le PLUi. Elle a d'ailleurs également été retrouvée dans le registre des observations sur le PLUi.

(Cf. Observations sur le PLUi QUER-C-01).

V CONCLUSION

L'absence de contribution du public concernant le RLPi, pourrait laisser croire à un certain désintérêt de la population. Il importe toutefois d'insister sur l'excellente organisation de la phase de concertation préalable qui, à l'occasion de petits déjeuners-ateliers, a très bien ciblé et informé les professionnels du secteur susceptibles d'être concernés par la problématique de la publicité et permis de la sorte de mieux justifier les éléments du projet.

Lumbres le 03 juillet 2019

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE

Philippe FOVET

